









## **COMMUNE DE SAINT-MARCEL – SECTEUR DES NANTIEUX**

DOSSIER DE SAISINE DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES POUR DEROGATION AU PRINCIPE DE L'URBANISATION EN CONTINUITE PROJET DE SURELEVATION D'UN BATIMENT

Document en date du 30 août 2022

Réf. : 21-043

## **SOMMAIRE**

1.	Р	Presentation du projet				
	1.1.	Loca	alisation du projet	4		
1.3. Eve			orojet de surélévation d'un bâtiment existant	6		
1.3. Evo 1.3.1.		Evo	lutions envisagées du PLU	7		
		.3.1.	Ajustements apportés au zonage	7		
	1.3.2.		Ajustements apportés au règlement	8		
2. Context		ontexte	général	14		
2.1.1.		Con	texte environnemental	14		
		.1.1.	Réseau Natura 2000	14		
	2	.1.2.	ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)	14		
2.3. Pat		.1.3.	Inventaire régional des tourbières et des zones humides	14		
		.1.4.	Inventaire des pelouses sèches du département	14		
	2.2.	Ana	lyse paysagère de la commune : les entités paysagères	15		
	2.3.	Patr	imoine culturel	16		
	2.4.	Risq	ues naturels	17		
	2	.4.1.	Risques « montagne »	17		
	2	.4.2.	Plan de Prévention des Risques d'Inondation	18		
3.	E	tat initia	al de l'environnement du site	19		
	3.1.	Espa	aces agricoles, pastoraux et forestiers	19		
	3	.1.1.	Espaces agricoles	19		
	3	.1.2.	Espaces pastoraux	20		
	3	.1.3.	Espaces forestiers	21		
	3	.1.4.	Les enjeux concernant les espaces agricoles, pastoraux et forestiers	22		
	3.2.	Pays	sage et patrimoine culturel	23		
	3	.2.1.	Les Nantieux dans le grand paysage	23		
3.1.3. 3.1.4.		.2.2.	Le paysage des Nantieux	26		
	3	.2.3.	Les Nantieux et le patrimoine	28		
	3.3.	Patr	imoine naturel et biodiversité	29		
	3	.3.1.	Méthodologie	29		
	3	.3.2.	Habitats naturels et flore	29		
	3	.3.3.	Faune	32		
	3.4.	Prot	tection contre les risques naturels	35		

4.		Evaluation	on de la compatibilité du projet avec les objectifs prévus par la loi montagne	36
	4.1	1. Cor	npatibilité avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers	36
		4.1.1.	Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation	36
		4.1.2. forestier	Compatibilité du projet avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et	36
	4.2	2. Cor	npatibilité avec la préservation du paysage et du patrimoine culturel	37
		4.2.1.	Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation	37
		4.2.2.	Compatibilité du projet avec la préservation des paysages et du patrimoine culturel	38
	4.3	3. Cor	npatibilité avec la préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité	39
		4.3.1.	Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation	39
		4.3.2.	Compatibilité du projet avec la préservation des espaces naturels et de la biodiversit	
	4.4	4. Cor	npatibilité avec les risques naturels	41

## **CADRE ET OBJET DE LA SAISINE**

La Commune de Saint-Marcel souhaite autoriser l'évolution d'une construction existante sur le secteur des Nantieux. Il s'agit d'un bâtiment à usage de garage, composé d'un seul niveau, dont la couverture est constituée d'une dalle bâchée. Le propriétaire projette d'installer une toiture à deux pans sur le bâtiment existant afin de protéger la structure des intempéries et ainsi assurer la pérennité de l'ouvrage. Cette surélévation permet aussi d'augmenter les volumes de stockage qui seront destinés à du matériel pour des activités liées au bâtiment et aux travaux publics.

Or, l'article **L.122-5 du code de l'urbanisme** prévoit, dans les communes soumises à la loi montagne, le principe de l'urbanisation en continuité, ainsi que cela figure ci-dessous :

« L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées. »

L'extension autorisée par le code de l'urbanisme doit rester limitée ; or, dans le cas présent, la surface utilisable du bâtiment sera doublée.

Cependant, l'article L.122-7 de ce même code prévoit une possibilité de dérogation à ce principe, sous réserve de la production d'une étude particulière soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

#### Article L.122-7 du code de l'urbanisme

« Les dispositions de l'article L. 122-5 ne s'appliquent pas lorsque le schéma de cohérence territoriale ou le plan local d'urbanisme comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude. [...] »

Afin de pouvoir inscrire au PLU de Saint-Marcel un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL), la réalisation d'un dossier pour avis de la CDNPS est donc nécessaire et fait l'objet du présent dossier.

Le dossier de demande de dérogation a pour objet d'apporter à la CDNPS tous les éléments nécessaires pour apprécier la compatibilité du projet avec les principes de protection prévus par la loi montagne. Il a été élaboré par l'Agence ROSSI, chargée de la modification du PLU, en partenariat avec Agnès GUIGUE, écologue indépendante pour le volet flore et habitats et Alp'Géorisques pour le volet risques naturels.

Il s'articule en quatre parties :

- Présentation du projet
- Contexte général
- Etat initial de l'environnement du site
- Evaluation de la compatibilité du projet avec les objectifs prévus par la loi montagne

## 1. PRESENTATION DU PROJET

#### 1.1. LOCALISATION DU PROJET

Le projet se situe sur la commune de Saint-Marcel, au lieu-dit Les Nantieux. Le site est à environ 350 mètres à vol d'oiseau du centre de Pomblière et environ 150 mètres des usines de MSSA. Il est séparé du centre-bourg par l'Isère.

Le site objet du dossier et ses abords se compose de trois constructions : un garage d'un seul niveau (dont la transformation est à prévoir), une habitation et une remise.

Residence Plantillaria Plantill

Figure 1: Localisation du projet des Nantieux

Source: https://geoportail.rgd.fr/vmap/widget

les Bermonds

Stream

Chapelle
St-Jacques

869

Co

Jacques

Bois du Fiollet

Bois

Bois du Peney

Jacques

Bois du Peney

Jacques

Jacque

Figure 2 : Localisation du projet des Nantieux – zoom

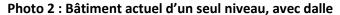
Source: https://geoportail.rgd.fr/vmap/widget





#### 1.2. UN PROJET DE SURELEVATION D'UN BATIMENT EXISTANT

Le projet porte sur la surélévation d'un bâtiment dont l'emprise au sol est approximativement de 18,20 m par 5,80 m, soit environ 105 m². Il s'agit à ce jour d'un garage d'un seul niveau recouvert d'une dalle ; celle-ci est bâchée pour limiter les dégâts liés aux intempéries. En raison de l'absence de débords de toit, des coulures liées aux eaux de pluie sont apparues sur certaines façades. Le propriétaire prévoit l'installation d'une toiture à deux pans sur l'existant, avec création d'un niveau utilisable sous cette toiture. Cette construction permettra de protéger le niveau de la dalle, mais aussi l'ensemble des façades des désordres liés à la pluie. En conséquence, la surface de plancher du bâtiment sera doublée. Il est prévu d'utiliser ce bâtiment pour le stockage de matériel lié aux activités de bâtiment et travaux publics.



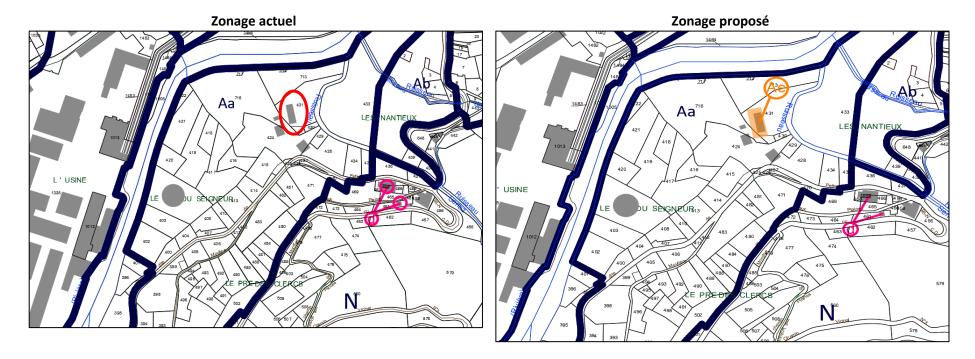


## 1.3. EVOLUTIONS ENVISAGEES DU PLU

## 1.3.1. Ajustements apportés au zonage

Le secteur est classé ce jour en zone Agricole Aa (secteur destiné à la protection des terres agricoles et du paysage), alors même qu'il existe déjà trois constructions et que le site ne présente pas d'usage agricole. L'évolution porte sur la création d'un secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) nommé Ae (secteur agricole dans lequel est autorisé de l'entrepôt pour une activité économique), d'une surface de 365 m² autour du bâtiment existant – environ 5 mètres par rapport au bâtiment cadastré, à l'exception du côté Est où il n'y a que 1,50 mètre vu la configuration topographique et l'aléa glissement de terrain identifié au-delà. Les 5 mètres permettent l'aménagement des abords, et notamment de l'accès au nouveau niveau du bâtiment.

Remarque: les trames relatives aux risques (PPRN, PPRI, PPRT) ne figurent pas sur les extraits ci-dessous pour faciliter la lecture du plan.



## 1.3.2. Ajustements apportés au règlement

Le règlement est complété pour assurer l'insertion architecturale du futur bâtiment et en conséquence de la création du secteur Ae. Seuls les articles faisant l'objet d'une évolution figurent dans ce document. Les évolutions ou ajouts sont en rouge.

Règlement actuel Règlement			Règlement proposé
TITRE I – DISPOSI	ITIONS GENERALES	TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	
Article 3 - Divisio	n du territoire des zones	<u>Article 3 - Division du territoire des zones</u>	
Début non modif	ié.	Début non modifié.	
3. Les zones agric	coles – A	3. Les zones agricoles – A	
	one agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à on du potentiel agronomique, biologique ou économique es.	Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.	
Secteurs Aa:	Secteurs destinés à la protection <u>des terres agricoles et du paysage.</u>	Secteurs Aa :	Secteurs destinés à la protection <u>des terres agricoles et</u> <u>du paysage.</u>
Secteur Ab :	Secteur <u>agricole</u> <u>dans</u> <u>lequel</u> <u>les</u> <u>constructions</u> <u>et</u> <u>installations</u> nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.	Secteur Ab :	Secteur <u>agricole dans lequel les constructions et installations</u> nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.
		Secteur Ae :	Secteur agricole dans lequel est autorisé de <u>l'entrepôt</u> pour une activité économique
Suite non modifiée.		Suite non modifié	ée.

TITRE IV – DISPO	SITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	TITRE IV – DISPO	SITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES
•	orte des secteurs où, compte tenu des spécificités locales e diagnostic du rapport de présentation, des dispositions liquent :	La zone A comporte des secteurs où, compte tenu des spécificités locales analysées dans le diagnostic du rapport de présentation, des dispositions spécifiques s'appliquent :	
Secteurs Aa :	Secteurs destinés à la protection <u>des terres agricoles et</u> <u>du paysage.</u>	Secteurs Aa :	Secteurs destinés à la protection <u>des terres agricoles et</u> <u>du paysage.</u>
Secteur Ab :	Secteur <u>agricole dans lequel les constructions et installations</u> nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.	Secteur Ab :	Secteur <u>agricole dans lequel les constructions et installations</u> nécessaires aux activités agricoles peuvent trouver place.
		Secteur Ae :	Secteur agricole dans lequel est autorisé de <u>l'entrepôt</u> pour une activité économique
Indice d :	Bâtiment pouvant changer de destination.	Indice d :	Bâtiment pouvant changer de destination.
Indice F:	Présence de <u>bâtiment d'exploitation agricole</u> , soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L.111-3 du code rural).	Indice F :	Présence de <u>bâtiment d'exploitation agricole</u> , soumis à des conditions de distance d'implantation ou d'extension vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers. Cette exigence est réciproque pour les nouvelles constructions à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (article L.111-3 du code rural).
Indice P :	<u>Bâtiment patrimonial</u> identifié au titre de l'article L.151- 19 du Code de l'urbanisme.	Indice P :	<u>Bâtiment patrimonial</u> identifié au titre de l'article L.151- 19 du Code de l'urbanisme.

# <u>Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions</u> particulières

#### Prise en compte des risques :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels, le Plan de Prévention des Risques Technologiques et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposent au PLU. Ils doivent être consultés lors de toute demande d'occupation et d'utilisation du sol. Les occupations et utilisations autorisées sont soumises à la conformité avec le PPRN, le PPRT et le PPRI le cas échéant.

Secteurs couverts par l'étude complémentaire des aléas naturels : avant toute construction et tout aménagement, il est nécessaire de se reporter à la cartographie des aléas naturels jointe en annexe au rapport de présentation, afin de connaître le risque et les prescriptions ou recommandations qui lui sont associées.

Dans tous les secteurs non couverts par le PPRN, le PPRI ou l'étude complémentaire des aléas naturels, une bande « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant).

Les équipements ou installations liés à la production d'hydroélectricité sont autorisés dans cette bande non aedificandi, à condition de démontrer l'absence de risques ou les modalités de leur prise en compte, et de ne pas aggraver les risques.

1. Sont admises, dans tous les secteurs et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : non modifié.

## <u>Article 2 – occupations et utilisations du sol soumises à des conditions</u> particulières

#### Prise en compte des risques :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels, le Plan de Prévention des Risques Technologiques et le Plan de Prévention des Risques d'Inondation s'imposent au PLU. Ils doivent être consultés lors de toute demande d'occupation et d'utilisation du sol. Les occupations et utilisations autorisées sont soumises à la conformité avec le PPRN, le PPRT et le PPRI le cas échéant.

Secteurs couverts par des études complémentaires des aléas naturels : avant toute construction et tout aménagement, il est nécessaire de se reporter à la cartographie des aléas naturels jointe en annexe au rapport de présentation et au dossier de modification n°1, afin de connaître le risque et les prescriptions ou recommandations qui lui sont associées.

Dans tous les secteurs non couverts par le PPRN, le PPRI ou l'étude complémentaire des aléas naturels, une bande « non aedificandi » de 10 mètres de large de part et d'autre des sommets de berges des cours d'eau s'applique à toute construction, tout remblai et tout dépôt de matériaux. Cette bande de recul peut être éventuellement réduite à 4 mètres (mais pas en deçà), pour des cas particuliers pour lesquels une étude démontre l'absence de risque d'érosion, d'embâcle et de débordement (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante, compte tenu de la taille et de la conformation du bassin versant).

Les équipements ou installations liés à la production d'hydroélectricité sont autorisés dans cette bande non aedificandi, à condition de démontrer l'absence de risques ou les modalités de leur prise en compte, et de ne pas aggraver les risques.

1. Sont admises, dans tous les secteurs et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : non modifié.

2. Sont admises, dans les secteurs Ab uniquement, et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : non modifié.

- 2. Sont admises, dans les secteurs Ab uniquement, et sous conditions, les occupations et utilisations du sol suivantes : non modifié.
- 3. Est admise, dans le secteur Ae uniquement, la surélévation de la construction existante, avec ou sans création de surface de plancher, mais sans extension de l'emprise au sol,
- à la condition que la destination soit de l'entrepôt lié à des activités artisanales ou de travaux publics,
- sous réserve de la prise en compte des risques de toute nature et
- sous réserve de la bonne insertion paysagère de la construction finale.

#### Article 10 - hauteur maximum des constructions

#### 1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.

La hauteur ne doit pas excéder :

- 13 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions agricoles et les logements de fonction qui y sont rattachés.
- 9,00 mètres au point le plus haut pour les autres constructions.
- 4,00 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions annexes aux habitations.

Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume.

## Article 10 - hauteur maximum des constructions

## 1. Dispositions générales

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant avant travaux en cas de remblais et après travaux en cas de déblais.

La hauteur ne doit pas excéder :

- 13 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions agricoles et les logements de fonction qui y sont rattachés.
- 9,00 mètres au point le plus haut pour les autres constructions.
- 7,00 mètres au point le plus haut pour la construction située en zone Ae,
- 4,00 mètres au faîtage ou au point le plus haut pour les constructions annexes aux habitations.

Dans le cas d'une construction présentant plusieurs volumes étagés dans la pente, la hauteur se mesure pour chaque volume.

2. Dispositions particulières	2. Dispositions particulières
Non modifié.	Non modifié.
Article 11 – aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords	Article 11 – aspect extérieur des constructions et aménagements de leurs abords
Début : non modifié.	Début : non modifié.
Dispositions s'appliquant à toutes les constructions	Dispositions s'appliquant à toutes les constructions
Non modifié.	Non modifié.
Dispositions particulières aux bâtiments à usage agricole	Dispositions particulières aux bâtiments à usage agricole
Non modifié.	Non modifié.
Dispositions particulières applicables aux constructions autres qu'agricoles	Dispositions particulières applicables aux constructions autres qu'agricoles
Non modifié.	Non modifié.
	Dispositions particulières applicables au secteur Ae
	1. Les toitures
	Les toitures seront à deux pans de pente minimale de 40%. Les matériaux de couverture seront de teinte grise ou brune, à l'exception des toitures végétalisées et des panneaux solaires.
	2. Les façades
	Les matériaux prévus pour être enduits devront l'être. Les bardages d'aspect bois seront disposés à la verticale ou à l'horizontale.

	Les constructions en ossature bois sont autorisées. Les constructions d'aspect rondins, fustes ou madrier sont interdites. La couleur blanche sur l'ensemble de la façade est interdite.
	3. L'entretien et la tenue de l'environnement
	Les constructions et abords, dont les talus et accès, doivent présenter un aspect fini. Ils doivent être entretenus de sorte que l'aspect, la salubrité et la sécurité soient préservés.  Les aires de stockage seront ordonnées et masquées par des écrans construits ou végétaux.
Bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme	Bâtiments identifiés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme
Non modifié.	Non modifié.

## 2. CONTEXTE GENERAL

## 2.1. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Partie rédigée par Agnès GUIGUE

#### 2.1.1. Réseau Natura 2000

La commune de Saint-Marcel ne compte pas de sites Natura 2000. Ce réseau écologique européen créé en 1992 repose sur deux directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux » et vise à maintenir de manière durable la biodiversité animale et végétale et les habitats naturels, tout en prenant en compte le contexte humain et socio-économique.

Le site le plus proche correspond aux Adrets de Tarentaise, qui se présente sous forme de nombreuses unités disjointes, situées sur les versants d'adrets de communes proches.

#### Le projet de Nantieux n'interfère avec aucun site Natura 2000.

## 2.1.2. ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)

Saint Marcel est inscrit pour une petite partie de son territoire située en rive droite de l'Isère dans une ZNIEFF de type 2, les « Adrets de la moyenne Tarentaise». D'une superficie totale de 5187 ha, cette zone naturelle est connue notamment pour ses formations xéro-thermophiles. Le secteur des Nantieux se situe en rive gauche hors de cette emprise.

Le territoire communal recèle 3 ZNIEFF de type 1. Deux sont situées sur la rive droite de l'Isère, non concernée par le projet : les « Falaises, boisements et garides de Montgalgan » et la « Pelouse et boisement thermophiles de Montgirod ».

Le « Rocher du Torrond » est situé sur le versant rive gauche ; il couvre une superficie de 24,82 ha à grande distance au nord du site étudié.

Le projet de surélévation d'un garage aux Nantieux ne s'inscrit dans aucune des ZNIEFF de la commune.

#### 2.1.3. Inventaire régional des tourbières et des zones humides

Une zone humide de 0,34 ha est inventoriée vers la gare de Saint-Marcel, à distance du périmètre concerné par le projet.

Le secteur est sans caractère hydromorphe. Il surplombe de plusieurs dizaines de mètres le profond talweg du ruisseau de Hauteville.

#### 2.1.4. Inventaire des pelouses sèches du département

Aucune pelouse sèche n'est répertoriée dans la commune (source Conservatoire des espaces naturels de Savoie).

A noter que le petit promontoire à l'arrière de la propriété visée par le projet, rocailleux et bien exposé, constitue une petite station à affinité xéro-thermophile sèche. Le milieu est en partie dégradé notamment par divers remaniements et tassements, et l'infiltration de plantes non indigènes liées à la présence de ruches.

Le projet se trouve hors de l'inventaire départemental des pelouses sèches.

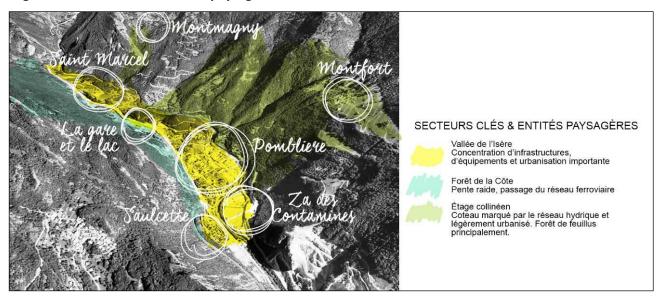
#### 2.2. ANALYSE PAYSAGERE DE LA COMMUNE : LES ENTITES PAYSAGERES

Source: Rapport de présentation du PLU approuvé le 17 septembre 2018 – Agence ROSSI

Le paysage de Saint-Marcel peut se décliner selon les entités suivantes :

- le fond de vallée de l'Isère où sont implantées les infrastructures (RN90), les activités économiques (industrie, carrière,...) et l'essentiel de l'habitat, principalement en rive gauche de l'Isère :
- la forêt de la Côte, en rive droite de l'Isère, avec la voie ferrée accompagnée de la gare et le lac :
- le versant marqué par les torrents, occupé principalement par la forêt, mais aussi par les hameaux de Montfort et Montmagny et le groupement bâti de La Ville, qui sont entourés d'espaces ouverts.

Figure 3 : Les différentes entités paysagères



Le site des Nantieux se situe en amont de Pomblière, sur le versant de l'étage collinéen, marqué par la forêt de feuillus.

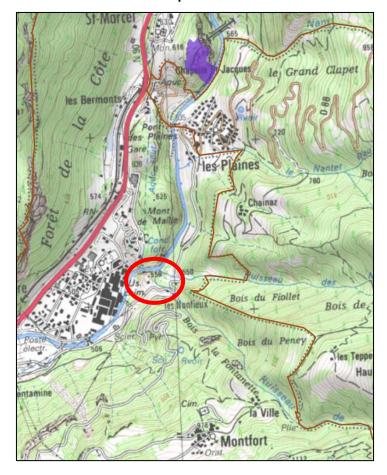
#### **2.3. PATRIMOINE CULTUREL**

Saint-Marcel est concerné par un site inscrit : le promontoire dit « Roc Pupin ». La chapelle Saint Jacques est perchée sur ce rocher escarpé. L'ensemble est bien perceptible depuis la RN90.

Photo 3: Chapelle Saint-Jacques sur le Roc Pupim



Figure 4: Localisation du site inscrit du Roc Pupin



Le bâtiment dont l'évolution est envisagée se situe à bonne distance du Site inscrit.

## 2.4. RISQUES NATURELS

## 2.4.1. Risques « montagne »

La Commune de Saint-Marcel est concernée par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé le 30 avril 2014.

Le périmètre concerné par le présent dossier n'est pas inclus dans le périmètre d'étude du PPRN, ainsi que l'illustre l'extrait du PPRN ci-dessous.

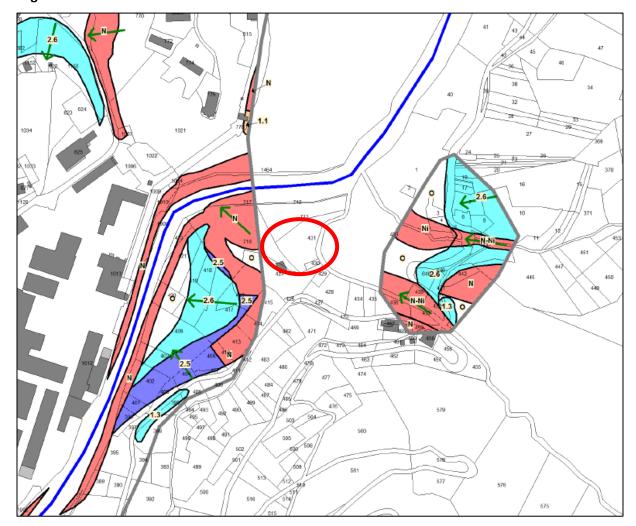


Figure 5 : Extrait du PPRN sur les secteurs de Pomblière et des Nantieux

Le site pour lequel une évolution du PLU est envisagée se trouve à proximité de secteurs soumis à des risques, mais n'est pas étudié. Une expertise particulière des risques a été demandée dans le cadre du présent dossier.

## 2.4.2. Plan de Prévention des Risques d'Inondation

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de l'Isère sur le tronçon de Moûtiers à Landry a été approuvé le 09 novembre 2016.

Les zones à risque concernent uniquement la partie aval de la commune : Pomblière, la Contamine et jusqu'en limite avec Moûtiers, ainsi que le montre la carte de synthèse ci-après.

Feuille 20

ZONAGEREGLEMENTAIRE

BI ZONE CONSTRUCTIBLE

Rd BANDE DE SECURITE DERRIERE DIGUE

Cartographie du zonage réglementaire - Février 2016

Commune de Saist Major

Figure 6 : Extraits du zonage réglementaire du PPRI

L'aléa inondation de l'Isère ne menace donc pas le site objet de la demande de dérogation.

## 3. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE

## **3.1.** ESPACES AGRICOLES, PASTORAUX ET FORESTIERS

## 3.1.1. Espaces agricoles

Au niveau communal, d'après l'Observatoire des Territoires de la Savoie, la Surface Agricole Utile (SAU) communale s'élève à 64 ha (PACAGE 2020). Six exploitants déclarent travailler des terres sur la commune de Saint-Marcel. Il n'existe qu'une seule exploitation à Saint-Marcel ; il s'agit d'un élevage caprin localisé à Montfort.

Selon les données SCOT, les abords immédiats de la construction objet de la demande de dérogation n'appartiennent pas aux espaces agricoles stratégiques ou importants à protéger. Sont en effet identifiés comme espaces agricoles « importants » les terrains au sud des Nantieux et ceux rive droite du ruisseau de Hauteville.

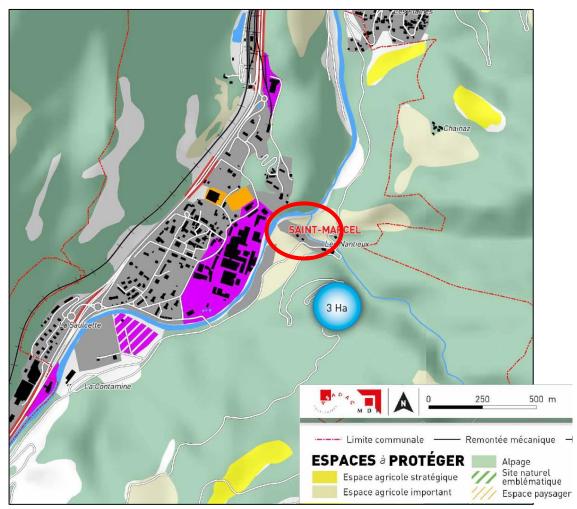


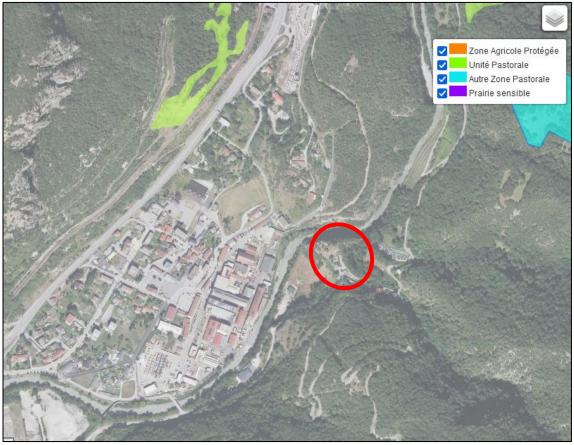
Figure 7 : Extrait de l'atlas du DOO du SCOT Tarentaise Vanoise

Source : SCOT Tarentaise Vanoise, Atlas cartographique du DOO, décembre 2017

## 3.1.2. Espaces pastoraux

Le secteur n'est pas recensé comme zone agricole réglementée, ainsi que l'illustre la figure ci-dessous.

Figure 8 : Zones agricoles réglementées



Source: http://www.observatoire.savoie.equipement-agriculture.gouv.fr/Communes/cartagri.php

Sur le terrain, il est clair que la construction et ses abords immédiats ne présentent aucun intérêt pour l'activité agricole.

Photo 4 : Construction et ses abords immédiats

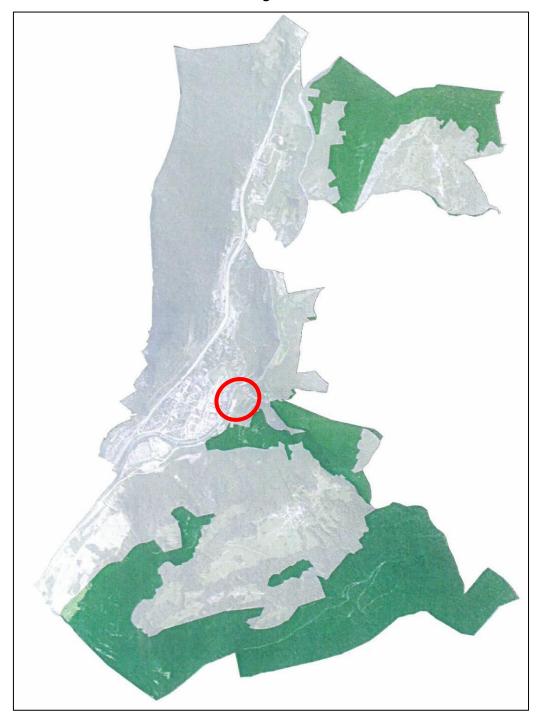


## 3.1.3. Espaces forestiers

Le site du projet jouxte un vaste boisement en pente qui couvre le versant rive gauche du ruisseau de Hauteville. Il n'appartient pas aux forêts soumises au régime forestier, ni aux principaux massifs forestiers identifiés dans le cadre de la trame verte et bleue.

Aucun défrichement n'y est envisagé.

Figure 9 : Localisation des forêts soumises au régime forestier



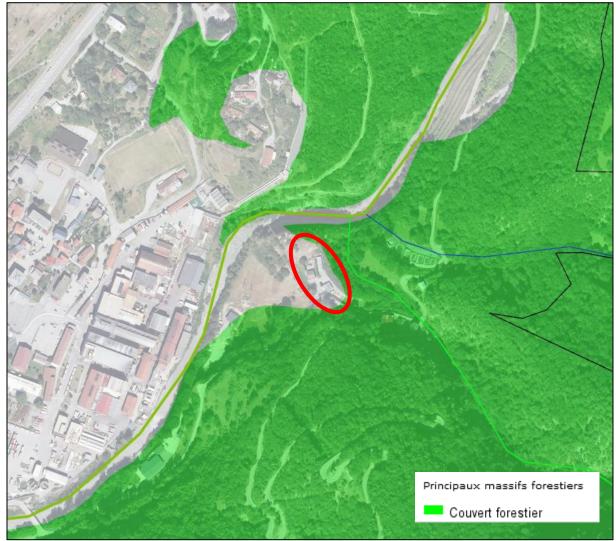


Figure 10 : Extrait de la trame verte et bleue – principaux massifs forestiers

Source: https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice

## 3.1.4. Les enjeux concernant les espaces agricoles, pastoraux et forestiers

Le périmètre objet du projet porte sur des terrains sans usage agricole.

## L'enjeu agricole et pastoral est donc nul.

Le périmètre ne comprend pas de forêt soumise au régime forestier et n'appartient pas à un massif forestier.

## L'enjeu forestier est donc nul.

#### 3.2. Paysage et patrimoine culturel

## 3.2.1. Les Nantieux dans le grand paysage

Le site d'étude des Nantieux se situe en aval de la route communale menant au village de Montfort ou aux Plaines (Notre-Dame-du-Pré – voie secondaire), à l'altitude d'environ 550 mètres. Il surplombe la rive gauche de l'Isère, quasiment au fond d'un versant boisé, sur une petite croupe bordée d'un côté par le ruisseau de Hauteville et de l'autre par un talus descendant vers l'Isère.

En raison du relief et de la présence d'un petit promontoire, seule la maison d'habitation des Nantieux est légèrement visible dans le grand paysage. Les points de vue restent cependant limités. Le bâtiment sur lequel porte la demande de dérogation n'est pas visible dans le grand paysage, masqué par le relief et l'habitation, ainsi que l'illustrent les photos ci-dessous.

Ainsi, depuis les constructions situées le long de la RN90 (vue quasi équivalente à celle d'un automobiliste), on aperçoit le site, à l'arrière du bourg de Pomblière composé de l'école, la mairie, d'immeubles d'habitation, des usines et leurs infrastructures en arrière-plan.

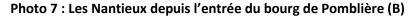
Photo 5: Vue sur Pomblière avec Les Nantieux en arrière-plan, depuis les abords de la RN90 (A)



Photo 6 : Vue sur Pomblière avec Les Nantieux en arrière-plan, depuis les abords de la RN90 (A) – zoom



Depuis l'entrée du bourg de Pomblière, seule se distingue la maison d'habitation vu sa situation au sommet du talus. Elle se perçoit à peine dans l'ensemble boisé qui l'entoure.





Depuis le pont qui franchit l'Isère pour la route de Montfort et de la zone économique de la Contamine, le site des Nantieux est également visible. Il se détache cependant à peine dans la continuité des usines.

Photo 8: Les Nantieux depuis le pont sur l'Isère (C) – zoom

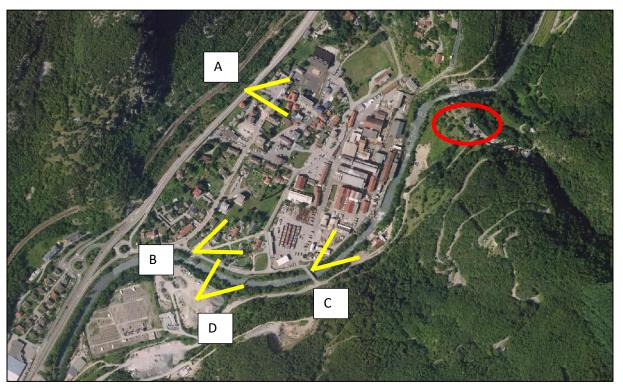


Depuis la zone économique des Contamines, en cours d'aménagement, Les Nantieux se détachent légèrement à l'arrière des usines MSSA, au sommet d'un espace ouvert pentu.





Figure 11 : Localisation des prises de vue lointaines



L'enjeu dans le grand paysage est nul, car le site des Nantieux, et particulièrement la construction objet de la dérogation, n'est pas perceptible depuis les alentours.

## 3.2.2. Le paysage des Nantieux

Le site des Nantieux se compose de trois constructions : une habitation, une remise et un garage dont la couverture correspond à une dalle et objet de la présente consultation de la commission. L'ensemble est installé sur un petit replat, entre,

- à l'ouest, un talus en forte pente descendant vers l'Isère ; cet espace ouvert est occupé par un jardin potager sur la partie haute et parsemé de feuillus
- au nord, un petit promontoire rocheux qui fait écran
- à l'est, les pentes du talweg du ruisseau de Hauteville, boisé (feuillus). Ces boisements masquent le site depuis la voie communale qui traverse jusqu'aux Plaines (Notre-Dame-du-Pré) en fond de versant, rive gauche de l'Isère
- au sud, la voie communale qui mène à Montfort ou traverse jusqu'aux Plaines.

Le garage se situe en contrebas de la maison d'habitation et l'accès au niveau de la dalle se fait de plain-pied depuis celui d'entrée de la maison. Une haie de thuyas sépare les deux bâtiments. L'accès et la cour sont en enrobé. Naturels ou plantés, les arbres et arbustes sont nombreux. A l'ouest de la maison, sur le replat, se trouve un jardin d'agrément.

Photo 10 : Forte pente à l'ouest avec jardin potager, puis jardin d'agrément au sommet du talus



Photo 11 : Vue sur le site depuis le sud, avec le talus boisé à l'est



Bâtiment à surélever

Photo 12: L'ensemble des Nantieux depuis le promontoire situé au nord



Dalle du bâtiment à surélever

La localisation en bordure de la voie communale menant au village de Montfort a pour conséquence une certaine visibilité locale du périmètre, mais le nombre d'usagers reste faible.

Photo 13 : Site des Nantieux depuis la voie communale



Un peu au-delà de cet ensemble bâti se trouvent trois constructions anciennes, dont certaines rénovées, et leurs annexes. En raison de l'écran boisé, ils ne sont perceptibles que depuis le sommet du promontoire.

Photo 14: Les Nantieux avec le ruisseau de Hauteville et, en arrière-plan, le bâti ancien



Photo 15: Les Nantieux – bâti ancien





L'enjeu en termes de paysage local est limité, vu la faible visibilité du site.

## 3.2.3. Les Nantieux et le patrimoine

Les Nantieux se situent à bonne distance du Roc Pupin, site inscrit. Il n'existe pas de covisibilité entre les deux sites.

L'enjeu patrimonial par rapport au site inscrit du Roc Pupin est nul.

#### 3.3. PATRIMOINE NATUREL ET BIODIVERSITE

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE de H2O Environnement

## 3.3.1. Méthodologie

Deux visites de terrain ont été effectuées, respectivement le 11 juin 2022 par Agnès Guigue, écologue, axée sur les habitats naturels et la flore, et le 12 juin 2022 par Stéphane Favre, naturaliste spécialisé, en direction de la faune avérée et potentielle. Les conditions météorologiques étaient bonnes.

Pour les habitats et la flore, la date de visite correspond à une période d'activité biologique satisfaisante pour une approche de la végétation à cette altitude, en vue d'identifier les habitats naturels et la flore et dégager les sensibilités et les enjeux. La méthode consiste à parcourir la zone d'étude et ses abords en observant l'organisation des strates végétales et les espèces représentées, en recherchant plus spécialement les espèces patrimoniales. Elle s'intéresse aux abords de la zone strictement prévue pour l'extension dans le souci d'évaluer l'intérêt du site dans le contexte local.

Pour la faune, le passage a été fait en milieu d'après-midi sous conditions ensoleillées (31° à 16h30), de manière relativement rapide. La méthode de prospection a consisté pour le naturaliste (muni de jumelles 10x30, d'un appareil photo numérique à zoom x30 et d'un GPS afin de localiser les points remarquables) à parcourir à pied la surface de la zone d'étude et ses abords immédiats, en marquant régulièrement des temps d'arrêt pour écoute et observation.

Les observations naturalistes faunistiques sont loin d'être exhaustives compte tenu du temps de prospection et d'un passage unique, mais au regard de l'étendue limitée du projet, elles permettent d'avoir une vue d'ensemble et une bonne idée des potentialités du secteur et des incidences que le projet pourrait avoir sur la faune.

## 3.3.2. Habitats naturels et flore

## Contexte de l'aire d'étude

Le projet se situe dans la commune de Saint-Marcel, en-dehors du centre-village, au lieu-dit Les Nantieux à l'altitude de 550m, en bordure de la route communale n°3 qui conduit à Montfort. Le site correspond à une habitation isolée existante et ses annexes dont les abords sont remaniés et jardinés : pelouse à coupe rase, plantations, platebandes et jardinières d'espèces horticoles et décoratives.

Le garage à surélever et à couvrir se situe à l'est de la propriété. Il domine le versant rive gauche du ruisseau de Hauteville, en forte pente et densément boisé. Le cours d'eau se trouve à environ 50 ou 60m en contrebas et une vingtaine de 20m en horizontal.

Les côtés sud et ouest correspondent aux espaces liés à l'habitation. Les sols sont en grande partie artificialisés et imperméabilisés (chaussée et surfaces goudronnées). Les constructions sont une maison et le bâtiment visé par l'étude.

Les abords directs du garage sont pavés côté du ruisseau et goudronnés sur la face avant. Côté ouest, le garage est en limite d'un mur surmonté d'une haie mono-spécifique de thuyas.

A l'arrière, au nord, le bâtiment est à quelques mètres d'un bloc rocheux et d'une zone de prairie sèche qui le surplombent et dont la pente a été entaillée.

Zone rocailleuse xéro-thermophile

Talweg boisé en forte pente du ruisseau de Hauteville

Bâtiments et abords jardinés

Versant boisé en pente dominant la route

Figure 12 : Occupation du sol autour du projet de surélévation du garage

Réalisation A.GUIGUE sur fond Geoportail – Saint Marcel (73)- 2022

#### Le site lui-même

Le garage appartient à un ensemble remanié, en grande partie construit et imperméabilisé. Il n'a aucun caractère naturel. Ses abords offrent une présence végétale sur 3 côtés :

- à l'est: la forêt, en forte pente, est dense et constituée d'espèces feuillues (tilleul, noisetier, cornouiller sanguin, érable champêtre, frêne). Le couvert des arbres de haut du talweg surplombe en partie une zone pavée d'environ 1m de large et peut accessoirement déborder sur le côté de la construction.
  - Une tâche de renouée du Japon est installée à l'ange sud-est sous le pavement. Lors de l'entretien les résidus de coupe sont laissés sur place et peuvent glisser dans la pente.
- au nord du bâtiment, un espace d'environ 2 mètres de large a été creusé le long du mur dans le talus thermophile et forme une petite terrasse irrégulière. Elle est encombrée de matériaux (dont des moellons pour faire du feu) et la végétation est constituée de plantes communes (ronces notamment).
- à l'ouest une haie de thuyas dont la base se situe environ à hauteur du toit du garage sépare ce dernier de la maison d'habitation. Elle est en partie envahie de clématites des haies et ronces, associées à des plantes rudérales communes au pied et quelques orpins.

Tâche de renouée sp.
plante invasive
thuvas

Cour
goueronnée

Figure 13: Le garage à surélever et son environnement proche - Les Nantieux Saint-Marcel (73)

## <u>Sensibilité</u>

Le garage et ses abords directs susceptibles d'être modifiés par la surélévation ne présentent pas de sensibilité en termes d'habitat naturel et floristique (aucune espèce remarquable, rare ou protégée notée lors de la visite).

Deux zones limitrophes méritent toutefois attention :

- la limite amont du boisement du talweg, car la surélévation du garage va probablement exiger de couper certaines branches latérales des arbres présents (tilleuls, frênes) lors des travaux.
- l'arrière du bâtiment qui se situe à 2 mètres environ du rocher et des formations xérothermophiles qui y sont installées (pelouse sèche et taillis).

Photo 16: Vue d'ensemble vers le nord: pelouse rocailleuse à l'arrière, talus entaillé au pied du garage, et muret



Photo 17 : Vue depuis le rocher au nord sur le garage : boisement feuillu à l'est et haie de thuyas à l'ouest



Photo 18: Côté ouest: mur surplombé d'une haie de thuyas (avec clématites)

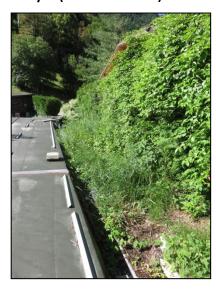


Photo 21: Vue du haut: à droite la haie de thuyas qui longe le garage

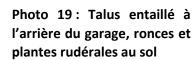




Photo 22 : Zone pavée longeant le garage à l'est, dominant le



talweg du r. de Hauteville



Photo 20: Côté est: Renfort

pavé en haut de pente boisée

du talweg

Photo 23: Tâche de renouée du Japon sous l'allée pavée - Angle est





3.3.3. **Faune** 

Cette partie s'appuie sur la visite du 12 juin 2022 réalisée par Stéphane Favre H2O environnement.

A noter en préambule que le site dans son ensemble s'inscrit dans un contexte de milieux naturels, avec la présence de boisements étendus aux alentours, et qu'il voit fréquemment la faune sauvage s'y aventurer (communication orale du propriétaire).

## **Observations**

Concernant l'avifaune, l'heure de la journée était moyennement favorable aux observations. Seule une mésange charbonnière a été observée sur le bord est du garage, évoluant sur les arbres en lisière. Cependant différentes autres espèces forestières sont probablement nicheuses dans ce secteur à l'est : grimpereau, mésange bleue, rouge-gorge familier, pic épeiche, merle noir, etc. Sur les autres zones, les espèces potentielles sont plutôt des commensales de l'homme comme le rouge-queue noir, le moineau domestique ou la bergeronnette grise.

#### Deux espèces de reptiles ont été observées.

• Un lézard vert occidental adulte a été observé à l'angle nord-est du garage, sur le muret en bord de forêt. Cette zone est bien ensoleillée l'après-midi, alors que le linéaire plus au sud est à l'ombre du garage et parait moins favorable. Rappelons que l'accès au soleil est indispensable aux reptiles, animaux dits à "sang froid". Il s'agit d'un muret en pierres non scellées supportant un cheminement le long du garage à l'est, et marquant la limite avec la forêt. Sa hauteur est inférieure à 1m et il présente de nombreux interstices favorables au gîte. La taille des pierres constitutives varie entre 30 et 60cm.

L'espèce est protégée en France (Arrêté du 8/01/2021 Art.2), inscrite en annexe 4 de la Directive Habitats, et en annexe 3 de la convention de Berne. Elle apprécie une large gamme d'habitats et notamment les lisières forestières. Sa période d'activité se situe entre le début du printemps dès que les températures dépassent les 15°C (en moyenne en avril) et le milieu de l'automne. Les œufs sont pondus en juin dans une anfractuosité ou sous une pierre, et l'éclosion se produit en août.

• Le lézard des murailles a été observé sur le toit du garage avec 2 individus. Leur présence est favorisée par l'exposition au soleil du toit-terrasse, et par les moellons et longues cornières métalliques mises en place sur cette terrasse afin de maintenir une bâche vert foncé qui couvre toute la surface du toit. La quinzaine de moellons dont certains sont partiellement végétalisés (sedum...) procurent des abris aux lézards, ainsi que les cornières positionnées aux arêtes vers le haut. L'espèce est également protégée en France (Arrêté du 8/01/2021 Art.2), inscrite en annexe 4 de la Directive Habitats, et en annexe 2 de la convention de Berne, bien que généralement très commune et commensale de l'homme. La période d'activité débute au printemps dès que les températures dépassent les 15°C (en moyenne en avril, selon les années).

Le mur du garage actuel n'apparait pas favorable aux lézards, étant en béton lisse ou couvert de pierres ornementales maçonnées sur la façade d'entrée sud (localement quelques petites cavités peuvent être favorable à l'abri).

Le site n'est pas favorable au groupe des amphibiens en l'absence de points d'eau permettant la reproduction, et aucun n'a été observé. Le milieu aquatique le plus proche est le ruisseau de Hauteville qui s'écoule environ 50 à 60m en contrebas au fond de profondes gorges. La grenouille rousse y est probablement présente mais la zone d'étude ne présente pas d'intérêt en période d'hibernation terrestre, notamment du fait de la difficulté d'accès alors que des zones boisées favorables sont présentes tout le long du ruisseau.

## Concernant les insectes :

- Le site n'est pas propice au groupe des libellules en l'absence de points d'eau permettant la reproduction.
- Trois espèces de papillons ont été observées le long du bâtiment côté forestier à l'est. Aucune n'est protégée. Il s'agit :
  - du sylvain azuré, qui apprécie les lisières et haies ensoleillées, les pentes envahies de buissons et bois clairs. Il trouve donc ici un habitat qui lui est propice. Deux individus ont été observés vers l'angle nord-est du bâtiment, ensoleillé.
  - Un demi-deuil a été observé le long de la bordure est du bâtiment. L'espèce apprécie les prairies maigres et pelouses dans les stations humides ou sèches. Il est ici lié aux habitats thermophiles surplombant le garage au nord.
  - Une piéride de l'aubépine a également été observée à l'angle sud-est du garage. L'espèce apprécie les haies, pelouses et prairies arborées ou colonisées par des rosacées arbustives, prairies bocagères, lisières.

A noter la présence de nombreuses ruches à l'amont, hors site d'étude, sur la butte rocheuse très ensoleillée, ainsi que la présence dans ce même secteur d'un âne sur le petit pré en limite de la zone d'étude au nord.

## **Mammifères**

Aucun mammifère n'a été observé lors de nos prospections de 2022, en partie en raison du temps restreint passé sur le site.

Le propriétaire de l'habitation et du garage témoigne toutefois de la présence fréquente dans le secteur, voire ponctuelle dans sa propriété, de cerf élaphe (cerf et biche), de chevreuil, de sanglier, de renard.

Le site ne semble pas correspondre à une zone de passage ni se situer sur un corridor de déplacement de la grande faune étant donnée sa configuration, et la présence de la pente extrêmement raide à l'est qui n'incite pas au passage. La circulation nord-sud le long de la vallée de l'Isère rive gauche apparait plus probable un peu plus au sud où les pentes s'avèrent moins raides, ou au nord le long des berges de l'Isère (d'après données topographiques IGN et hors reconnaissance spécifique).

#### Sensibilité du site vis-à-vis de la faune

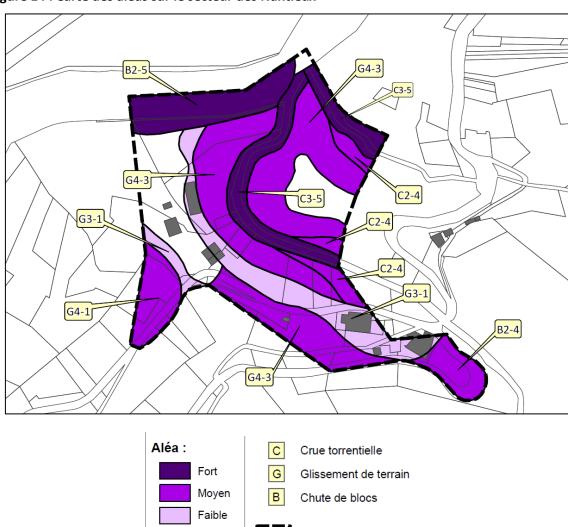
Le site prévu pour la surélévation et ses abords directs apparaissent peu sensibles. Les lézards peuvent trouver de nombreuses caches et zones ensoleillées propices dans le secteur.

#### 3.4. PROTECTION CONTRE LES RISQUES NATURELS

Source : Alp'Géorisques, Cartographie des aléas et traduction réglementaire en continuité et en compatibilité avec la cartographie PPRN de Saint-Marcel (Savoie), dans le secteur des Nantieux – Rapport de synthèse, août 2022.

Une étude particulière des risques naturels sur le secteur des Nantieux a été réalisée par le bureau d'études Alp'Géorisques en août 2022. Le rapport de synthèse figure en annexe de la notice. Afin de faciliter l'intégration de cette analyse dans le document d'urbanisme, les mêmes critères de qualification que pour le PPRN ont été retenus et la même sémiologie appliquée. La seule différence consiste en la superposition de tous les aléas sur la même feuille.

Le bâtiment objet de l'évolution du PLU est soumis à un aléa faible de glissement de terrain, tandis que les berges du ruisseau sont en aléas moyen de glissement de terrain. Le lit mineur du ruisseau et ses abords immédiats sont maintenus en aléa fort de crue torrentielle (voir détail dans l'étude jointe en annexe).



Nul

Périmètre règlementaire

Figure 14 : Carte des aléas sur le secteur des Nantieux

# 4. EVALUATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES OBJECTIFS PREVUS PAR LA LOI MONTAGNE

Ce chapitre s'intéresse à la compatibilité du projet avec les objectifs de préservation inscrits dans la loi Montagne, à savoir la préservation des terres agricoles, pastorales et forestières, la préservation des paysages et des milieux naturels patrimoniaux, ainsi que la protection vis-à-vis des risques naturels. Il expose également les préconisations ou mesures envisagées qui permettront de limiter d'éventuelles incidences négatives.

#### 4.1. COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES, PASTORAUX ET FORESTIERS

## 4.1.1. Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

Le projet n'affecte aucun espace agricole ou pastoral et aucune mesure n'est nécessaire. Le parc sur la butte à l'arrière du site où se trouvait un âne lors des visites correspond à un enclos privé sans aucune vocation économique et il est sans interférence avec le site du garage.

D'un point de vue forestier, aucun défrichement ou abattage n'est nécessaire. Un élagage sera probablement nécessaire le long de la lisière du boisement du talweg à l'est pour la conduite des travaux et la pose du toit. Il restera ponctuel et sans effet sur la qualité de la formation forestière. Une vigilance sera toutefois apportée à la tâche de renouée du Japon qui existe à l'angle sud-est en haut du talweg, afin d'éviter que les travaux et le projet ne favorisent son extension.

Le projet n'a pas d'incidence sur les activités agricoles, ni sur des espaces forestiers.

4.1.2. Compatibilité du projet avec la préservation des espaces agricoles, pastoraux et forestiers

Au vu de ces éléments, le projet est compatible avec les objectifs de protection des espaces agricoles, pastoraux et forestiers inscrits dans la loi montagne.

#### 4.2. COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE CULTUREL

## 4.2.1. Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

Le projet d'évolution du bâtiment prévoit la surélévation d'un niveau et la pose d'une toiture à deux pans sur une construction existante aujourd'hui couverte par un « toit » plat. Le volume de la construction sera donc augmenté en hauteur, mais dans la limite prévue au règlement du PLU, c'est-à-dire 7 mètres au point le plus haut.

Photo 24 : Site actuel



Photo 25: Insertion du projet dans son environnement – photomontage



Document non contractuel pouvant évoluer et ne représentant qu'un principe et non l'aspect final de la construction.

**Mesures d'évitement :** par son implantation à l'arrière d'un petit promontoire rocheux, sur un replat au cœur d'une forêt de feuillus, l'évolution du bâtiment ne génère aucune incidence paysagère dans la perception lointaine du site.

Au vu de ces éléments, le projet aura une incidence nulle sur la perception du site dans le grand paysage.

Le bâtiment actuel sur lequel l'évolution est envisagée présente une forme architecturale en rupture avec le bâti traditionnel, dans la mesure où il possède une « toiture » plate. La pose d'une toiture à deux pans, en harmonie avec l'architecture traditionnelle, sur un niveau utilisable, mais de hauteur limitée, participera à l'amélioration de l'insertion paysagère du bâtiment dans le paysage.

La conception du bâtiment, avec un soubassement en partie en pierres apparentes et un étage en bardage ou ossature bois, comme cela est actuellement prévu, contribuera également à l'intégration paysagère de l'ensemble.

Ainsi, les évolutions envisagées et pour lesquelles la dérogation au principe de l'urbanisation en continuité est demandée, auront une incidence positive sur la perception paysagère du site dans son environnement proche.

Le site objet du projet est éloigné du Roc Pupin, site inscrit. Il n'y a donc pas d'incidence à attendre du projet présenté sur la qualité patrimoniale du Roc Pupin.

Le projet reste sans incidences sur la préservation du patrimoine culturel bâti.

## 4.2.2. Compatibilité du projet avec la préservation des paysages et du patrimoine culturel

L'évolution du garage aux Nantieux aura une incidence nulle sur le grand paysage et positive sur la perception du paysage local.

La qualité architecturale envisagée pour la surélévation facilitera l'insertion du projet et lui permet d'être compatible avec les objectifs de préservation des paysages.

Par rapport au site inscrit du Roc Pupin, l'incidence sera nulle vu la topographie du secteur. Le projet est donc compatible avec les objectifs de protection du patrimoine culturel.

Au vu de ces éléments, le projet est compatible avec les objectifs de protection du paysage inscrits dans la loi montagne.

#### 4.3. COMPATIBILITE AVEC LA PRESERVATION DU PATRIMOINE NATUREL ET DE LA BIODIVERSITE

Partie rédigée par Agnès GUIGUE et Stéphane FAVRE de H2O Environnement

#### 4.3.1. Incidences et mesures d'évitement, réduction et compensation

## **Habitats naturels et flore**

L'emplacement du projet de surélévation du garage est dans son état actuel construit et imperméabilisé. Il correspond donc à des habitats déjà artificialisés, « non naturels », et qui ne comptent ni habitats, ni flore, ni faune remarquables.

En outre le projet n'est pas susceptible d'affecter directement les milieux naturels des alentours.

Une incidence, mineure, est possible du côté est. L'élagage linéaire de la lisière boisée et des arbres les plus proches pourrait s'avérer nécessaire afin de réaliser les travaux de construction dans des conditions satisfaisantes. Il ne s'agit cependant ni d'un défrichement, ni d'un bucheronnage.

Le risque, lors de la construction, de toucher la tâche de renouée du Japon et de favoriser son extension sur les zones périphériques est par contre bien réel. Sa limitation par des mesures avant le début des travaux est à prévoir.

## Les incidences prévisibles du projet sur les milieux naturels restent très faibles.

#### Mesures d'évitement et de réduction :

Une mise en défens préalable aux travaux sera opérée autour de la tache de renouée du Japon présente à l'est en haut du talweg en limite de propriété. Ceci permettra d'éviter sa propagation ailleurs sur la parcelle ou au-delà via les pneus des engins par exemple. En complément, le propriétaire sera informé de la facilité d'expansion de cette espèce invasive. Il lui sera demandé de s'engager à une gestion contraignante de la renouée afin d'assurer la protection des milieux alentours, notamment le ruisseau aval.

Les milieux xériques et de rochers des abords à l'arrière du bâtiment ne sont pas touchés.

## Faune et corridors écologiques

Les incidences du projet de surélévation sur la faune sauvage sont jugés très faibles et parfaitement maîtrisables.

Le site ne représente pas un corridor écologique et le projet ne constitue pas un obstacle au déplacement de la faune sauvage dont les axes préférentiels sont de part et d'autre du garage.

Il arrive de manière occasionnelle que de grands mammifères (cerf élaphe,...) s'avancent dans la propriété et à ses abords, notamment dans la pelouse côté ouest, ou sur le rocher et la pelouse à l'arrière des constructions. Ces secteurs ne sont pas modifiés par le projet qui ne fera pas obstacle à leur circulation.

La zone ne présente pas d'enjeu faunistique important. Les espèces d'oiseaux, avérées ou potentielles sur le site même, sont des commensales de l'homme sur lesquelles les travaux n'auront pas d'effet. Les espèces forestières potentiellement présentes dans le talweg ne subiront pas d'effet négatif dû à la surélévation du garage.

Le site est ensoleillé et propice aux reptiles qui constituent la principale sensibilité faunistique, avec la présence du lézard vert occidental à l'angle arrière du bâtiment sur le muret de pierres non scellées, ou du lézard des murailles sur le toit.

Les incidences de la construction sur la conservation des reptiles dans le secteur restent toutefois modérées compte tenu des mesures prévues afin de maintenir des biotopes attractifs.

Les papillons présents sur le garage et à ses abords directs sont communs, liés aux lisières claires et aux pelouses, bien représentées autour de la propriété. Le projet n'apportera pas de modifications significatives des habitats environnants.

Les mesures de réduction correspondent à :

- des précautions particulières en raison de la proximité immédiate de la rivière et la situation en surplomb afin d'éviter tout risque de déversement de produits ou objets potentiellement polluants : stockage et entrepôt du matériel et des engins à distance de la lisière.
- une vigilance lors du retrait des moellons et des cornières posés sur la terrasse, en évitant les périodes sensibles pour le lézard des murailles, donc à faire après la période de reproduction et de sensibilité des jeunes (soit après mi-septembre), mais avant la période froide pendant laquelle les individus sont en léthargie et incapables de s'échapper (températures établies supérieures à 15°C).
- une veille si une modification du muret en pierre le long du garage à l'est (qui est l'habitat du lézard vert) devait être faite. Les périodes sensibles seront évitées soit une période favorable d'intervention après début septembre et avant les premiers froids (températures >15°C établi). Si possible, on s'efforcera de ne pas entreposer d'objets compromettant l'ensoleillement de la zone de l'angle nord-est du garage.
  - Si des murets doivent être aménagés, des anfractuosités seront ménagées pour servir d'abris.
- En cas de nécessité d'élagage ponctuel de branches sur les arbres côté Est, ils devront être effectués hors période de sensibilité pour l'avifaune nicheuse, soit en dehors de la période de début avril à fin juillet.
- une protection avant tout travaux autour de la station de renouée du Japon pour éviter de propager des morceaux de tiges ou racines aux alentours ou dans les roues des engins.
  - 4.3.2. Compatibilité du projet avec la préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le projet est compatible avec les réglementations de la Loi Montagne en matière de préservation des habitats naturels et de la flore, ainsi que de la préservation des enjeux faunistiques.

#### **4.4.** COMPATIBILITE AVEC LES RISQUES NATURELS

Source : Alp'Géorisques, Cartographie des aléas et traduction réglementaire en continuité et en compatibilité avec la cartographie PPRN de Saint-Marcel (Savoie), dans le secteur des Nantieux – Rapport de synthèse, août 2022.

Le garage dont la surélévation à destination d'un local de stockage pour des activités artisanales se situe dans un périmètre soumis à un aléa faible de glissement de terrain. Le périmètre est constructible sous condition de la mise en œuvre de prescriptions prévue par la fiche 2.6 du règlement du PPRN. Le zonage réglementaire de l'étude spécifique relative aux risques naturels du secteur et le règlement du PPRN figurent ci-dessous.

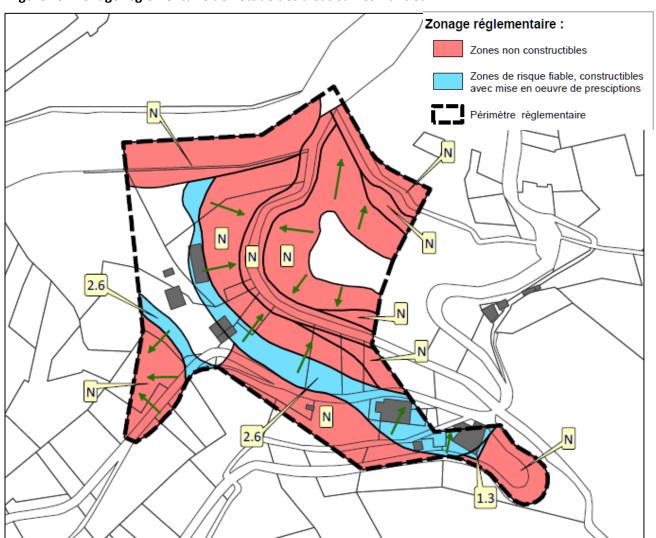


Figure 15 : Zonage réglementaire de l'étude des aléas sur les Nantieux

Prescriptions		ions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	Recommandations	Fiche 2.6 : glissement de terrain  Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés
				Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II
				Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, camping)
			х	Une étude (niveau G11 au moins selon la norme NF P 94-500*) pourra être réalisée de façon à déterminer si les structures existantes permettent la réalisation du projet, ou à définir les mesures à mettre en œuvre pour assurer la stabilité des structures projetées, vis-à-vis des risques de glissement de terrain.
				Pour tout projet nouveau et tout projet d'aménagement avec création de surface habitable :
x	x			En cas de non raccordement au réseau public existant, une étude (individuelle ou collective) définira les aménagements liés à la gestion individuelle des flux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) de façon à ne pas entraîner de déstabilisations, même à long terme, des terrains, tant sur le site même de mise en œuvre de ces aménagements qu'à leur périphérie. Ces aménagements seront mis en œuvre.
				Mesures sur les biens et activités existants
	x			Mise en œuvre, sous un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR, d'un contrôle de l'étanchéité des réseaux liquides (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, de drainage) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux. Ce contrôle sera ensuite renouvelé au maximum tous les 5 ans.

<sup>\*</sup> cf. § 1.4 en annexe du règlement pour le contenu de cette norme.

Au vu de ces éléments, le projet est compatible avec les objectifs de prise en compte des risques naturels inscrits dans la loi montagne.

## **CONCLUSION**

Le projet de surélévation d'une construction aux Nantieux reste compatible avec les objectifs de « protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel [...] ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels », pour les motifs suivants :

- Une absence d'incidence sur les terres agricoles et pastorales vu l'absence d'usage agricole du site
- Une absence d'incidence sur les espaces forestiers, vu le caractère bâti du périmètre
- La qualité architecturale de la construction envisagée, la localisation dans un site peu visible dans le grand paysage grâce au relief
- L'absence d'enjeux majeurs liés à la biodiversité sur le site et la programmation de mesures à même d'éviter des pollutions du ruisseau en contrebas et de maintenir la biodiversité existante.
- La prise en compte des risques naturels identifiés par l'étude spécifiquement menée.

## **TABLE DES FIGURES**

Liste des figures	
Figure 1 : Localisation du projet des Nantieux	4
Figure 2 : Localisation du projet des Nantieux – zoom	5
Figure 3 : Les différentes entités paysagères	. 15
Figure 4: Localisation du site inscrit du Roc Pupin	. 16
Figure 5 : Extrait du PPRN sur les secteurs de Pomblière et des Nantieux	. 17
Figure 6 : Extraits du zonage réglementaire du PPRI	
Figure 7 : Extrait de l'atlas du DOO du SCOT Tarentaise Vanoise	. 19
Figure 8 : Zones agricoles réglementées	. 20
Figure 9 : Localisation des forêts soumises au régime forestier	. 21
Figure 10 : Extrait de la trame verte et bleue – principaux massifs forestiers	
Figure 11 : Localisation des prises de vue lointaines	. 25
Figure 12 : Occupation du sol autour du projet de surélévation du garage	. 30
Figure 13 : Le garage à surélever et son environnement proche - Les Nantieux Saint-Marcel (73)	
Figure 14 : Carte des aléas sur le secteur des Nantieux	
Figure 15 : Zonage réglementaire de l'étude des aléas sur les Nantieux	
Liste des photos	
Photo 1 : Ensemble des Nantieux	5
Photo 2 : Bâtiment actuel d'un seul niveau, avec dalle	6
Photo 3: Chapelle Saint-Jacques sur le Roc Pupim	. 16
Photo 4 : Construction et ses abords immédiats	. 20
Photo 5 : Vue sur Pomblière avec Les Nantieux en arrière-plan, depuis les abords de la RN90 (A)	. 23
Photo 6 : Vue sur Pomblière avec Les Nantieux en arrière-plan, depuis les abords de la RN90 (A) – zo	om
	. 23
Photo 7 : Les Nantieux depuis l'entrée du bourg de Pomblière (B)	. 24
Photo 8 : Les Nantieux depuis le pont sur l'Isère (C) – zoom	
Photo 9 : Les Nantieux depuis la zone économique des Contamine (D) – zoom	
Photo 10 : Forte pente à l'ouest avec jardin potager, puis jardin d'agrément au sommet du talus	
Photo 11 : Vue sur le site depuis le sud, avec le talus boisé à l'est	. 26
Photo 12 : L'ensemble des Nantieux depuis le promontoire situé au nord	. 27
Photo 13 : Site des Nantieux depuis la voie communale	. 27
Photo 14 : Les Nantieux avec le ruisseau de Hauteville et, en arrière-plan, le bâti ancien	. 27
Photo 15: Les Nantieux – bâti ancien	. 28
Photo 16 : Vue d'ensemble vers le nord : pelouse rocailleuse à l'arrière,  talus entaillé au pied	du
garage, et muret	
Photo 17 : Vue depuis le rocher au nord sur le garage : boisement feuillu à l'est et haie de thuya	as à
'ouest	. 31
Photo 18 : Côté ouest : mur surplombé d'une haie de thuyas (avec clématites)	. 32
Photo 19 : Talus entaillé à l'arrière du garage, ronces et plantes rudérales au sol	. 32
Photo 20 : Côté est : Renfort pavé en haut de pente boisée du talweg	. 32
Photo 21 : Vue du haut : à droite la haie de thuyas qui longe le garage	. 32
Photo 22 : Zone pavée longeant le garage à l'est, dominant le talweg du r. de Hauteville	. 32
Photo 23 : Tâche de renouée du Japon sous l'allée pavée - Angle est	. 32
Photo 24 : Site actuel	. 37
Photo 25 : Insertion du projet dans son environnement — photomontage	27

## **ANNEXES**

Alp'Géorisques, Cartographie des aléas et traduction réglementaire en continuité et en compatibilité avec la cartographie PPRN de Saint-Marcel (Savoie), dans le secteur des Nantieux — Rapport de synthèse, août 2022.